

Chronique de Droit des Sûretés



NICOLAS RONTCHEVSKY
Agrégé des Facultés de droit
Professeur



FRANÇOIS JACOB
Agrégé des Facultés de droit
Professeur

Centre de droit des affaires
de l'Université Robert Schuman (Strasbourg III)

II Sûretés réelles

Vente. Clause de réserve de propriété. Conditions de la revendication de choses fongibles.

Cass. com., 5 mars 2002, n° 535 FS-P, Du Buit c/Sté OCP Répartition.

L'article L. 621-122, alinéa 3 *in fine*, du Code de commerce attribuant au revendiquant la propriété des biens fongibles qui se retrouvent entre les mains de l'acheteur dès lors que ceux-ci sont de la même espèce et de la même qualité que ceux qu'il a livrés, justifie légalement sa décision par la cour d'appel qui, après avoir relevé que le caractère fongible des biens revendiqués n'était pas contesté, dit qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération le moyen selon lequel la rotation rapide des stocks excluait que les marchandises retrouvées en nature chez le débiteur soient celles mêmes vendues avec une clause de réserve de propriété par le revendiquant.

L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 5 mars 2002 ¹ tranche une question qualifiée il y quelques années d'«*embarrassante*» ², celle des conditions exactes de l'action en revendication des choses fongibles vendues avec réserve de propriété, question qui avait retenu l'attention de la doctrine dès l'origine, c'est-à-dire très vite après l'intervention de la loi du 10 juin 1994 ³.

La loi du 10 juin 1994 portant réforme de la loi du 25 janvier 1985 relative aux procédures collectives, on le sait, a donné au vendeur sous réserve de propriété la possibilité d'agir en revendication chaque fois que se trouvent entre les mains de l'acheteur en redressement des biens de même espèce et de même qualité que ceux qui ont été vendus (ex-art. 121, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985, devenu art. L. 621-122, alinéa 3, du Code de commerce). Avec cette disposition, qui fut immédiatement tenue pour une innovation majeure, la nécessité d'identifier les biens objets de la revendication comme étant ceux appartenant au revendiquant a été écartée, la fongibilité a cessé d'être l'obstacle à la revendication qu'elle était, de fait, et la situation du vendeur de marchandises avec réserve de propriété s'en est assurément trouvée améliorée. Mais

jusqu'où l'amélioration allait-elle ? Deux interprétations étaient concevables qui peuvent être ainsi résumées. Selon une première interprétation, étroite, mais qui pouvait paraître dictée par le caractère dérogoire de la disposition par rapport au droit commun, le nouveau texte, bien qu'important, se contenterait de poser une présomption – simple, et susceptible par conséquent d'être combattue par la preuve contraire – selon laquelle les biens fongibles identiques à ceux qui ont fait l'objet de la clause de réserve et que l'on retrouve chez l'acheteur sont *a priori* ceux qui ont effectivement été vendus par le revendiquant ⁴. Selon une seconde interprétation, au contraire, le texte poserait une véritable règle de fond, une règle permettant l'attribution en propriété au revendiquant de toute marchandise identique à celle vendue et se trouvant en nature chez l'acheteur-débiteur, quand bien même apparaîtrait-il qu'il ne s'agit pas précisément de ce qui a été vendu, quand bien même apparaîtrait-il, par exemple, que les marchandises revendiquées ont été en vérité livrées par un autre fournisseur. Bien plus large, cette seconde interprétation peut sans doute se recommander de l'esprit de la loi de 1994 aussi bien que de sa lettre. Cependant, prenant acte du fait que la première ouvrait déjà de belles perspectives aux vendeurs de choses fongibles (soumis jusqu'alors en toute hypothèse, rappelons-le, à la nécessité de prouver positivement que les biens revendiqués sont ceux qu'ils ont livrés ⁵), et aussi des difficultés d'analyses importantes que soulève la seconde ⁶, les meilleurs spécialistes avaient douté que celle-ci puisse l'emporter ⁷. Leur prudence pouvait se comprendre. La Cour de cassation vient pourtant de s'en affranchir, optant ici pour l'audace.

En l'espèce, une société OCP Répartition avait vendu des marchandises visées par une clause de réserve de propriété à un pharmacien qui, quelque temps plus tard, fut mis en redressement puis en liquidation judiciaire. Des biens identiques aux marchandises livrées et restées impayées ayant été alors retrouvés au sein du stock du pharmacien, le vendeur, invoquant les dispositions issues de la loi de 1994, exerça une action en revendication. Le liquidateur, naturellement, y était opposé. Aussi bien cherchait-il à y faire obstacle. L'argument qu'il développait était le suivant : «*la rotation rapide des stocks, faisait-il valoir, excluait que les marchandises retrouvées en nature chez le débiteur soient celles mêmes vendues par la*

société OCP Répartition avec une clause de réserve de propriété». Ainsi qu'on le voit, le liquidateur inscrivait son discours dans le cadre de l'interprétation susceptible de présenter pour lui un intérêt, l'interprétation étroite, la seule qui permet de tenir pour décisive la démonstration de ce que les marchandises revendiquées ne sont pas précisément celles qui ont été vendues. Peine perdue. L'administrateur n'est entendu ni par la Cour d'appel de Paris – qui ordonne une restitution de marchandises (des médicaments) pour une somme de 84 626 F – ni par la chambre commerciale de la Cour de cassation. Devant la cour d'appel⁸, il est tout simplement répondu au liquidateur que son argument n'a pas à être pris en considération dès lors que les biens revendiqués étaient fongibles, que la loi prévoit que la revendication peut s'exercer sur des biens fongibles lorsque se trouvent entre les mains de l'acheteur des biens de la même espèce et de la même qualité que ceux vendus, et qu'aucune autre condition n'est prévue. Quant à la Cour de cassation, consacrant expressément l'interprétation extensive de la disposition, elle répond au pourvoi que «l'article 121, alinéa 3 in fine, de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 621-22, alinéa 3 in fine du Code de commerce, énonce une règle de fond attribuant au revendiquant la propriété des biens fongibles qui se trouvent entre les mains de l'acheteur dès lors que ceux-ci sont de même espèce et de même qualité que ceux qu'il a livrés». La conclusion logique à laquelle cette proposition conduit la Haute juridiction est que la décision de la cour d'appel est «légalement justifiée».

Reste à souligner que si l'interprétation large ici consacrée de l'alinéa 3 du texte en cause est de nature à favoriser de manière très remarquable les intérêts du vendeur de choses fongibles, elle ne lui garantit toutefois pas d'être satisfait en toute hypothèse. L'interprétation ne peut valoir en effet que sous réserve des droits des tiers. Or des conflits peuvent se produire, particulièrement entre fournisseurs de biens semblables, revendiquant les mêmes marchandises retrouvées chez le débiteur. Le cas échéant, les vendeurs concernés ne pourront obtenir au mieux qu'une fraction, proportionnelle au montant de ce qui leur reste dû, des biens revendiqués⁹. Parfois, ils devront même s'incliner devant celui qui, peut-être, pour être en mesure d'identifier clairement les marchandises convoitées comme étant celles-là mêmes qu'il a vendues, pourrait exercer une action en revendication «classique», c'est-à-dire fondée non sur l'alinéa 3 mais sur l'alinéa 2 de cet ex-article 121 de la loi du 25 janvier 1985, devenu L. 621-22 de notre nouveau Code de commerce¹⁰.

F. J

1. D. 2002, AJ p. 1139, obs. A. Lienhard.
2. V. F. Pérochon, obs. sous CA Paris, 3 avril 1998, D. 2000, p. 69.
3. V. F. Pérochon, La revendication favorisée (loi n° 94-475 du 10 juin 1994), D. 1994, Chron., p. 251, spéc. n° 16 s. Et pour une présentation du domaine et du régime général de l'action en revendication lorsqu'une procédure collective est ouverte, V. notamment F. Pérochon et R. Bonhomme, *Entreprises en difficulté, Instruments de crédit et de paiement, LGDJ*, 5^e éd., 2001, n° 283 s.
4. En faveur de cette interprétation V. M.-J. Campana, Les revendications dans la réforme, in *Le nouveau droit des défaillances d'entreprises, Dalloz*, 1995, p. 197, n° 23. V. aussi CA Paris, 12 mai 2000, D. 2000, AJ p. 329, obs. A. Lienhard; *JCP E* 2001, I, p. 221, obs. Ph. Péritel.
5. V. Cass. com., 23 octobre 1990, *Bull. civ. IV*, n° 246 ; Cass. com., 5 octobre 1993, *Bull. civ. IV*, n° 316, *Rev. proc. coll.* 1993, p. 563, obs. B. Soinne.
6. La solution consistant à permettre au vendeur avec réserve de propriété de revendiquer les biens identiques à ceux vendus et qui se retrouvent après la réforme, in *Le nouveau droit des défaillances d'entreprises, collective*, quand bien même serait-il prouvé que ces biens ne sont pas précisément ceux qui ont été vendus, conduit à s'interroger sur la nature juridique du droit du vendeur. Selon certains auteurs, une explication serait de considérer que, par l'article 121, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 621-22, alinéa 3 du Code de commerce, «le législateur a conféré au vendeur de biens fongibles sous réserve de propriété un privilège spécial mobilier qui a pour objet les biens de même espèce et de même qualité appartenant à l'acheteur» (v. P. Crocq, *RTD civ.* 1998, p. 711, qui renvoie à F. Pérochon).
7. V. notamment F. Pérochon, La revendication favorisée, art. préc., n° 18.
8. V. CA Paris, 3 avril 1998, D. 2000, p. 69, obs. F. Pérochon préc., et *RTD civ.* 1998, p. 709, obs. P. Crocq.
9. V. P. Crocq, obs. préc., et aussi F. Pérochon, loc. cit., qui propose toutefois de tenir compte, pour opérer la répartition, non du montant des créances respectives, mais de la quantité de marchandises susceptible d'être revendiquée par chacun, conformément à l'idée d'attribution en nature et de manière à ce que le fournisseur le plus cher ne soit pas injustement favorisé. En faveur d'une solution très différente et consistant en une attribution «au prix de la course», V. encore B. Soinne, *Traité des procédures collectives, Litec* 1995, n° 1942.
10. V. F. Pérochon, loc. cit., ou F. Pérochon et R. Bonhomme, *op. cit.*, n° 288.